

# **La régularisation fiscale des clients français**

Michel Collet

Mercredi 8 octobre 2013, Genève

## Plan :

### 1. Introduction

### 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

2.1 Rappel des épisodes précédents

2.2 Les conditions de régularisation

2.3 Les modalités pratiques de régularisation

### 3. Cas pratiques, incertitudes et situations complexes

3.1 Les cas simples

3.2 Les cas complexes

# *Introduction*

## 1. Introduction: les forces convergent pour pousser les résidents français à régulariser leurs avoirs non déclarés

- **D'un point de vue international:**
  - **Echange automatique d'information**
    - Renonciation au dispositif transitoire sur la directive épargne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015
    - Communiqué du G20 du 06/09/2013 : l'échange automatique comme nouveau standard
  - **Incitation des banques étrangères à régulariser**
    - Projet de loi suisse exposant à un risque pénal (complicité de blanchiment) les établissements hébergeant des comptes non déclarés et limitant les retraits en espèces
    - Nouvelles procédures internes enjoignant les clients à régulariser
- **Du point de vue français:**
  - **Renforcement de l'arsenal de lutte contre la fraude fiscale**
    - Aggravation des sanctions financières (amendes, prescription longue...)
    - Aggravation des sanctions pénales
  - **Ouverture d'une nouvelle « cellule » de régularisation**

## 1. Introduction:

### 1.1. Revue des mesures anti-évasion existantes

1. Fiscalisation majorée des flux de source française vers les Etats ou Territoires Non-Coopératifs (ETNC)
  - Retenue à la source de 75% sur les dividendes, intérêts et plus-values
2. Dispositif anti-abus de l'article 123 bis du CGI (*CFC rule*)
  - Présomption de distribution
  - Calcul d'un revenu notionnel
  - Absence d'abattement de 40% et imposition majorée de 25%
3. Obligations déclaratives (assorties d'amendes) pour les comptes bancaires, les contrats d'assurance-vie et les trusts étrangers
  - Amende de 10 000€ ou 5% du compte depuis 2012 (déclaration des revenus 2011)
4. Allongement des règles de prescription
  - Prescription décennale pour l'IR, l'ISF et les droits de succession/donation
  - Entrée en vigueur depuis 2006 pour l'IR et 2007 pour l'ISF et les DMTG
5. Imposition à 60% des sommes dont l'origine n'est pas justifiée

## 1. Introduction:

### 1.2. Droit commun applicable, hors procédure de régularisation

#### 1. Rappel d'impôt:

- IR (avec application éventuelle de l'article 123 bis), ISF, droits de donation ou succession

#### 2. Intérêts de retard:

- 0,4% par mois à compter du 1er juillet de l'année suivante

#### 3. Majoration:

- 40% de l'impôt élué, 80% dans certains cas (manquement délibéré ou abus de droit)

#### 4. Amendes pour non déclaration de comptes, contrats d'assurance-vie ou de trust

- Amende de 1500 € ou 10 000 € avant 2012
- Depuis 2012: amende de 10 000 € ou 5% des avoirs (12,5% pour les trusts à compter de 2014?)

#### 5. Imposition à 60% des sommes dont l'origine n'est pas justifiée

- Taux maximal des droits de mutation, appliqué à la valeur en compte la plus élevée sur les 10 dernières années

#### 6. Poursuites pénales et amende éventuelle

- Peine maximale: amende de 500 000 € et 5 ans d'emprisonnement
- Peine aggravée en cas de fraude via un ETNC: 1 million d'euros et 7 ans d'emprisonnement

## 1. Introduction:

### 1.3. Revue des mesures prévues par la loi sur la fraude fiscale

#### 1. Nouvelles circonstances aggravantes délit de fraude fiscale :

- Circonstances aggravantes: bande organisée, recours à des comptes bancaires, sociétés ou fiducies étrangères, recours à une domiciliation fictive, recours à un acte ou entité fictive
- Peines maximales portées à 7 ans de prison et 2 000 000 € d'amende

#### 2. Moyens d'enquête renforcés :

- Techniques « spéciales » d'enquête (surveillance, infiltration, garde à vue de 4 j.)
- Renversement de la charge de la preuve du blanchiment
- Prescription allongée du délit de fraude fiscale (6 ans au lieu de 3)
- Création du statut de « repentir fiscal »: réduction de peine de moitié pour les personnes qui coopèrent avec l'autorité judiciaire pour permettre d'identifier des complices ou co-auteurs
- Légalisation de l'utilisation de moyens de preuve illicites. L'administration des douanes pourra utiliser des informateurs rémunérés.

#### 3. Autres mesures :

- Trusts: création d'un registre des trusts, extension de l'obligation déclarative et amende portée à 12,5% du montant des avoirs
- Augmentation de 10% à 40% de la majoration pour les contribuables qui ne se sont pas déclarés (à tort) comme redevables de l'ISF

*La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013*

## 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

### 2.1. Rappel des épisodes précédents

#### – La Cellule de régularisation (2009-2010)

- Cellule de 17 personnes mise en place au sein de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)
- Durée : du 20 avril au 31 décembre 2009
- Bilan :
  - 4 700 contribuables,
  - 7 Mds d'euros d'avoirs régularisés
  - 1,2 Mds d'euros perçus au titres des droits et pénalités (soit 17% du montant des avoirs régularisés)

#### – Période 2010-2013

- Equipe réduite au sein de la DGFIP
- Fonctionnement proche, mais moins souple, que l'ancienne cellule

## 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

### 2.2. Présentation générale

#### – « **Service de Traitement des Déclarations Rectificatives** » (STDR)

- Ouverture en septembre 2013

- 25 agents spécialisés

#### - **Absence d'amnistie fiscale**

- Les impôts et intérêts de retard sont calculés dans les conditions de droit commun

#### - **Absence de phase anonyme**

- Les contribuables doivent déposer l'ensemble de leur dossier

- Problème de l'incertitude sur les conditions de la régularisation

#### - **Garanties du contribuable**

- Absence de poursuite pénale

- Réduction des pénalités (majorations et amendes) dans certains cas

## 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

### 2.3. L'évolution du traitement des déclarations rectificatives

	2009-2010	2010-2013	2013-...
<b>Service compétent</b>	DGFIP	DGFIP	DNVSF
<b>Sanctions pénales et douanières</b>	Non	Non	Non
<b>Phase anonyme</b>	Oui	Oui	Non
<b>Prescription</b>	ISF et DMTG: 6 ans IR: 3 ans (sauf activité occulte)	ISF et DMTG : 6 ans IR: 10 ans depuis 2006	ISF et DMTG : 10 ans depuis 2007 IR: 10 ans depuis 2006
<b>Art. 123 bis</b>	Non	Oui	Oui
<b>Intérêts de retard</b>	Plafonnement à 10% par an pour les fraudeurs « passifs », 20% pour les autres	Pas de plafonnement	Pas de plafonnement
<b>Majoration</b>	5% pour les fraudeurs passifs, 20% pour les fraudeurs actifs	10% pour les fraudeurs passifs, 30% pour les fraudeurs actifs	15% pour les fraudeurs passifs, 30% pour les fraudeurs actifs
<b>Amendes</b>	Amende de 10 000 € appliquée une seule fois, même en cas de pluralité de comptes	Amende de 10 000 € appliquée une seule fois, même en cas de pluralité de comptes	Amende appliquée annuellement (depuis 2008), mais plafonnée à 1,5% ou 3% du compte selon le profil passif ou actif

## 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

### 2.4. Personnes éligibles

#### - Personnes éligibles :

- Les personnes se présentant spontanément
- Et régularisant l'ensemble de leur situation (la rectification doit porter sur l'ensemble des comptes ou entités non déclarées)
- Quid des personnes passées par l'ancienne cellule sans mentionner certains actifs? (ex: personne ayant révélé le compte étranger qu'il ou elle détenait en propre, mais non la fondation dont son conjoint était bénéficiaire)

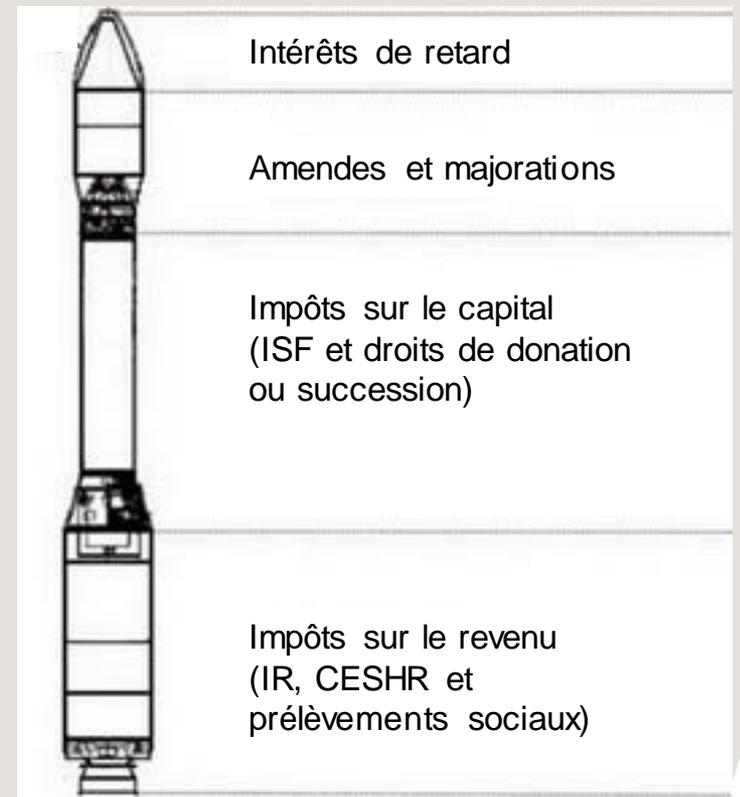
#### - Sont exclus :

- Les avoirs découverts dans le cadre d'un contrôle fiscal (ESFP), notamment à la suite d'une infraction douanière, ou d'une procédure judiciaire
- Les avoirs provenant d'activité occulte (activité entièrement non déclarée). Quid des activités occultes exercées en période prescrite?
- Les avoirs provenant d'activité illicite (recel d'abus de biens sociaux notamment)
- Les avoirs dont l'origine ne peut être justifiée

## 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

### 2.5. Structure du coût fiscal d'un dossier de régularisation

	Tarif en 2013
<b>Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux</b>	<b>Intérêts</b> : $45\% + 15,5\% = 60,5\%$ <b>Dividendes</b> : $(45\% * 0,6) + 15,5\% = 42,5\%$ <b>Plus-values</b> : taux variant de 60,5% à 42,5% en fonction de la durée de détention (19% avant 2012)
<b>CESHR</b>	Surtaxe de 3% ou 4% si le RFF est > à 250 000 € (pour un célibataire) ou 500 000€ (pour un couple)
<b>ISF</b>	Taux marginal de 1,5% (au-delà de 10 M€) Plafonnement à 75% des revenus
<b>Droits de succession et donation</b>	Taux marginal en ligne directe de 45% Exonération de droits de succession entre conjoints
<b>Majoration</b>	0% pour les « héritiers », 15% pour les fraudeurs passifs, 30% pour les fraudeurs actifs
<b>Amendes</b>	5% du compte, plafonné à 1,5% pour les « passifs » et 3% pour les « passifs »
<b>Intérêts de retard</b>	0,4% par mois (soit 30% de l'impôt dû pour les revenus 2006)



## 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

### 2.6. Les pénalités

#### – Trois catégories de contribuables distinctes:

#### – Les « héritiers »

- Avoirs reçus dans le cadre d'une succession (régularisation au nom du défunt)
- Pour la période postérieure au décès, les héritiers sont considérés comme « fraudeurs passifs »

#### – Les « fraudeurs passifs »

- Héritiers ou donataires n'ayant pas déclaré leurs avoirs après le décès ou la donation
- Personnes ayant ouvert un compte à l'étranger alors qu'elles n'étaient pas résidentes de France (ex: expatriés)

#### – Les « fraudeurs actifs »

- Tous les autres

## 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

### 2.6. Les pénalités

	Les héritiers	Les fraudeurs passifs	Les fraudeurs actifs
<b>Intérêts de retard</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Majoration</b>	0% (pour la phase antérieure au décès)	15%	30%
<b>Amende pour non déclaration (plafond)</b>	Absence d'amende (pour la phase antérieure au décès)	1,5%  (Suisse et Luxembourg: 10 000€ pour 2008 et 2009, 1500 € pour 2010, 1,5% pour 2011 et 2012)	3%  (Suisse et Luxembourg: 10 000€ pour 2008 et 2009, 1500 € pour 2010, 3% pour 2011 et 2012)

## 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

### 2.7. Modalités pratiques de présentation du dossier

#### – Phases de la procédure :

- Possibilité de révéler l'identité du contribuable avant le dépôt du dossier complet
- Dépôt du dossier au SIP local ou directement à la DNVSF
- Absence de délai de présentation
- Examen par le STDR (1 an minimum)
- Transaction

#### – Éléments du dossier :

- Attestation sur l'honneur
- Justificatifs de l'origine des fonds
- Documents bancaires (relevés, attestation de titularité et attestation d'absence d'alimentation du compte)
- Déclarations primaires
- Déclarations rectificatives (IR, ISF, droits de succession/donation)
- Chèque de paiement de l'ISF

## 2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

### 2.8. Et après ?

- **Que faire des avoirs régularisés ?**
  - Liquidation des entités interposées ? (probablement)
  - Rapatriement des avoirs ? (pas nécessaire)
- **Déclarations à souscrire postérieurement à la régularisation**
  - Déclaration 2047 (revenus perçus à l'étranger), montants à reporter sur la déclaration générale de revenus
  - Déclaration 3916 (comptes utilisés à l'étranger)
  - Intégration du compte dans la déclaration d'ISF annuelle

*Cas pratiques: incertitudes et situations complexes*

## 3. Cas pratiques

### 3.1 Le cas « simple » : compte détenu en direct

#### Hypothèse:

- Contribuable marié, deux enfants, dont le TMI est de 41% (revenu brut global de 100 000 €) et ayant un patrimoine déclaré de 1 700 000 €;
- Compte hérité en 2004 d'une valeur de 3 000 000 €, produisant des revenus annuels de 60 000€ (15 00€ d'intérêts, 15 000€ de dividendes et 30 000€ de plus-values)

#### Conditions:

- Contribuable passif
- Succession 2006 prescrite

#### Coût de la régularisation :

IR et CSG : 140 100 €  
+ ISF : 189 186 €  
+ Intérêts de retard : 56 051 €  
+ Majorations : 49 393 €  
+ Amendes : 112 250 €



= **546 980 €** soit 18% des avoirs

## 3. Cas pratiques

### 3.1 Le cas « simple » : compte détenu en direct

#### 2<sup>e</sup> Hypothèse :

- Même hypothèse mais le compte est hérité en 2010 par voie de succession
- Conséquences:

#### Conditions :

- Statut d'héritier pour la période 2006-2010 et de fraudeur passif pour 2010-2013
- Conséquences:
  - o Droits de succession dus avec majoration de 15% et intérêts de retard
  - o Absence de majoration et d'amende pour la période 2006 à 2010
  - o Majoration de 15% et amendes pour la période 2010-2013

#### Coût de la régularisation :

IR et CSG : 140 100 €  
+ ISF : 190 162 €  
+ droits de succession : 859 322 €  
+ Intérêts de retard et majorations : 288 338 €  
+ Amendes : 91 500 €

= **1 569 422 €** soit 52% des avoirs



## 3. Cas pratiques

### 3.1 Le cas « simple » : compte détenu en direct

- De manière générale, il n'y a pas de situation « simple » et chaque dossier soulève des questions
- Une liste des « FAQ » a été transmise à l'administration (réponse attendue courant octobre)
- Exemples de questions pouvant se poser dans un cas « simple » :
  - Statut actif / passif :
    - Le STDR semble avoir une appréciation large de la notion d'actif (exemple: la fraude d'un époux est « contagieuse » en cas de communauté de biens)
    - Notion d'activité occulte à préciser.
  - Compte en indivision : application des amendes pour chaque indivisaire?
  - Plus-values: quelles modalités de calcul lorsque le prix de revient n'est pas connu?
  - Concubins : imposition commune à l'ISF et séparée à l'IR (selon quelle clé de répartition?)
  - Passif de l'ISF :
    - Il est admis de déduire du passif l'IR, la CSG et l'ISF régularisés
    - Peut-on également déduire les intérêts de retard et pénalités
  - Déductibilité de la CSG: au fil de l'eau ou après paiement ?

## 3. Cas pratiques

### 3.1 Le cas simple : compte détenu en direct

#### Les pièges des situations simples :

- Révélation d'un don manuel :
  - Les dons manuels ne se prescrivent qu'à compter du décès du donateur
  - Question des dons manuels entre conjoints : application des droits de donation (imposition au barème) ou de succession (exonération)?
  - Modalités d'imposition:
    - Barème et abattements en vigueur au jour de la révélation,
    - Assiette: valeur la plus élevée entre le jour de la donation ou le jour de la révélation (après réintégration des retraits?)
- Les procurations:
  - Le bénéficiaire d'une procuration est en principe soumis aux mêmes obligations déclaratives que le titulaire du compte
- Situation des comptes n'ayant pas suivi les règles de succession de droit commun?
  - Exemple: époux mariés sous le régime de la communauté universelles (avec réversion intégrale). Quid si le compte a été transmis directement au nom des enfants et sans passer par le conjoint? Y a-t-il une double transmission?
  - Même situation pour des époux mariés sous le régime légale: peut-on considérer que l'usufruit du conjoint s'est étendu sur le compte?

## 3. Cas pratiques

### 3.2. Les cas complexes : compte détenu par une entité interposée

#### Questions fréquentes en cas d'entité interposée :

- Modalités d'application de l'article 123 bis du CGI
- Prescription et pénalités applicables
- Application du dispositif « trust »
- Dissolution: aspects boni de liquidation

## 3. Cas pratiques

### 3.2. Les cas complexes : compte détenu par une entité interposée

#### Hypothèse:

- Contribuables mariés, retraités (pension d'environ 120 000 € annuels)
- Compte ouvert en 1997, après la vente de l'entreprise familiale;
- Compte détenu par une fondation établie au Liechtenstein
- Montant du compte : 3 800 000 € en 2007, 5 000 000 € en 2013
- Patrimoine déclaré : 2 400 000 €

#### Condition de régularisation:

- Profil actif: pénalités de 30% et amende plafonnée à 3%
- Application des pénalités pour non déclaration de compte
- Application du dispositif anti-abus (revenu forfaitaire pour les années 2006 à 2009, revenu réel pour les années 2010 à 2012)

#### Coût de la régularisation :

IR et CSG : 765 128€  
+ ISF : 329 329 €  
+ Intérêts de retard et majorations : 485 834 €  
+ Amendes : 290 040 €

= **1 870 331 €** soit 37% des avoirs



## *Conclusion*

## 4. Conclusion

- Succès attendu et avéré du nouveau programme : 1 074 dossiers déposés durant l'été (*Les Echos*, 27/08/2013)
- Probablement le dernier programme de régularisation avec remise de pénalités
- Échéance à définir
- Manque de sécurité juridique et fiscale : une plus grande certitude sur les conditions de régularisation est nécessaire dès lors que la phase anonyme a été supprimée
- L'ampleur du succès dépendra aussi de la clarification rapide des questions en suspens

## CONTACT

### **Michel COLLET**

Avocat Associé,  
Fiscalité Internationale

- **Téléphone** : +33 1 47 38 55 21
- **Fax** : +33 1 47 45 86 75
- **Email** : [michel.collet@cms-bfl.com](mailto:michel.collet@cms-bfl.com)

